

COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ECOLE

REUNION DU  
CONSEIL MUNICIPAL

(Exécution de l'art. L.2121-10 du Code Général des collectivités territoriales)

**Le Conseil municipal de la commune se réunira à distance en visioconférence**

**MERCREDI 14 AVRIL 2021  
à 20 HEURES**

**ORDRE DU JOUR :**

1. Election d'un président de séance pour l'examen du compte administratif de la commune.
2. Compte de gestion 2020 de la commune.
3. Compte administratif 2020 de la commune.
4. Affectation du résultat du Compte Administratif 2020 de la commune.
5. Taux d'imposition locale 2021.
6. Budget Primitif 2021 de la commune.
7. Autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP) – Bilan annuel pour 2020, modification des crédits de paiement et création d'une nouvelle autorisation de programme.
8. Désaffectation et déclassement par anticipation des parcelles AB 395 et AB 396p rue Lucien Sampaix.
9. Commission Consultative des Services Publics Locaux.
10. Représentation de la commune au Conseil d'administration du Lycée professionnel Jean Perrin : remplacement d'un membre suppléant.
11. Convention de co-financement pluriannuel d'un poste d'intervenant social auprès du commissariat de Plaisir (années 2021/2023).

Saint-Cyr-l'École, le 8 avril 2021



Sonia BRAU  
Maire,  
Conseiller Départemental,  
Vice-Président de Versailles Grand Parc

***NB : C'est dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en vigueur depuis le 17 octobre dernier, prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus et des nouvelles mesures décidées par les Pouvoirs Publics et mises en œuvre depuis le 20 mars pour une durée de quatre semaines, eu égard à la recrudescence de***

*l'épidémie de coronavirus Covid-19 en cours, que cette réunion du conseil municipal aura lieu à distance.*

*En outre, les articles 6 et 11 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, modifiée par le V de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, ont rétabli plusieurs dispositions en vigueur durant la première période d'état d'urgence sanitaire :*

- l'abaissement du quorum pour la tenue de la réunion de l'assemblée communale, laquelle peut avoir lieu si le tiers de ses membres en exercice est présent (article 6, IV de la loi),*
- un conseiller municipal peut être porteur de deux pouvoirs (même article),*
- les organes délibérants des collectivités peuvent se réunir, à l'initiative du Maire, en visio-conférence.*

*Afin d'assurer le caractère public de cette réunion à distance de l'assemblée communale, sauf huis clos strict, cette séance sera filmée et diffusée au format numérique par le biais des canaux de communication en ligne de la ville, en direct ou en différé.*